

Décision n° 2025-A-02 du 10 mars 2025

**relative à une saisine d'office dans le secteur du commerce électronique en
Nouvelle-Calédonie**

Le Président de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 portant création de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et modifiant le livre IV de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après « le code de commerce ») ;

Vu le code de commerce ;

Vu la décision de saisine d'office n°2023-SO-01 du 22 septembre 2023 relative à une saisine d'office dans le secteur du commerce électronique en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le courrier du président de l'Autorité n°2024-19-CS/Pr du 2 avril 2024 ;

Aux termes de l'article Lp. 462-8 du code de commerce, « L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut déclarer, par décision motivée, la saisine irrecevable pour défaut d'intérêt ou de qualité à agir de l'auteur de celle-ci, ou si les faits sont prescrits au sens de l'article Lp. 462-7, ou si elle estime que les faits invoqués n'entrent pas dans le champ de sa compétence. [...] L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut aussi décider de clore dans les mêmes conditions une affaire pour laquelle elle s'était saisie d'office. » ;

Considérant que par courrier n°2024-19-CS/Pr, l'Autorité a répondu à la problématique soulevée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et a pris la décision de se saisir d'office dans le secteur du commerce électronique en Nouvelle-Calédonie enregistrée sous le numéro 23/0023A, au cas où un complément d'étude du marché serait nécessaire.

Considérant toutefois, qu'aucune demande complémentaire n'a été sollicitée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, le courrier lui ayant été adressé a été considéré comme suffisant.

Considérant qu'aucun courrier ou signalement d'entreprises ne justifie le maintien de la saisine d'office.

Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer la clôture du dossier n°23/0023A.

DÉCIDE

1. **Article 1^{er}** : Le dossier enregistré sous le numéro 23/0023A est clôturé.

Le Président de l'Autorité de la concurrence,



Stéphane Retterer